

Règlement intérieur

EPA (Éducation, Pluralisme, Action Solidaire) Syndicat unitaire de l'éducation populaire, de l'action sociale, socioculturelle et sportive

I Les sections

Article 1 : création

En application des articles 16 et 18 des statuts, le syndicat est structuré ordinairement sur la base des sections :

- 1 – des sections syndicales d'établissement (ou de services) ou d'entreprise;
- 2 – des sections départementales;
- 3 – des sections régionales.

Les sections sont des structures de plein exercice de la responsabilité syndicale. En vertu des principes d'auto organisation et de représentation des orientations du syndicat, les sections assurent l'ensemble des buts assignés au syndicat, en particulier devant les employeurs et administrations locales, collectivités territoriales et les divers interlocuteurs de leur ressort.

Article 2 : sections de rattachement

Compte tenu des statuts précaires, des situations possibles de perte d'emploi, d'inactivité, des syndiqués isolés peuvent être rattachés à leur demande et en accord avec elle à une section d'établissement ou d'entreprise sur décision du conseil syndical, après avis de la section régionale.

Article 3 : administration

Les sections quels que soient leurs niveaux d'exercice, sont en règle commune, dès que ses effectifs le permettent, administrées par un secrétariat comprenant au moins un secrétaire et un trésorier.

Le secrétariat de section est une instance exécutive. Il est habilité à représenter localement la section dans la mise en oeuvre des décisions et orientations définies par l'assemblée générale.

Dès son élection, la composition du secrétariat de section (quel qu'en soit le niveau) est communiquée – poste par poste – au secrétariat national. Si une contestation est posée par un membre de la section, concernant l'élection du secrétariat ou l'élection d'un conseiller syndical y siégeant de droit, elle est à formuler – dans un délai d'un mois – auprès du secrétariat national. Ce dernier doit immédiatement lui donner suite et faire instruire la requête par la commission d'appel instituée auprès du conseil syndical, évoquée à l'article 30 des statuts..

Article 4 : assemblée générale de sections

La section se réunit en assemblée générale chaque fois que c'est nécessaire. De façon ordinaire, l'initiative de la convocation revient au secrétariat. Cependant, de manière plus extraordinaire, elle peut être convoquée à la demande de la moitié de ses membres, ou à la requête du conseil syndical, signifiée par le secrétariat national.

Article 5 : congrès de sections

Le congrès et l'assemblée générale de section sont les seules instances locales délibératives. Ils sont ordinairement convoqués par écrit avec un délai minimal de trois semaines. Les délibérations et décisions respectent les conditions de recevabilité des décisions et de quorum fixées par les articles 14 et 15 des statuts.

Article 6 : procurations

Compte tenu de la nature spécifique de certains métiers exercés par les adhérents du syndicat, qui nécessitent parfois des éloignements durables du domicile, il est possible d'être représenté dans les assemblées générales et les congrès de sections.

Toutefois, un adhérent qui participe à un congrès ou une assemblée générale de sa section ne peut être porteur de plus de deux mandats, en plus du sien.

Article 7 : dispositions diverses

Une section a la faculté de se doter d'un règlement intérieur interne. Dans ce cas, il devra être en adéquation avec les statuts et le règlement intérieur du syndicat national.

Selon ses besoins, une section peut décider d'instituer une « sur cotisation » dont elle fixe elle-même le taux applicable. Cette « sur cotisation » n'interfère pas sur la qualité de membre du syndicat qui s'obtient par le paiement complet de la cotisation nationale. Si une section décide de recourir à une « sur cotisation », elle doit impérativement en informer le secrétariat national. La trésorerie nationale peut ainsi tenir compte de cette « sur cotisation » pour faire bénéficier les adhérents concernés des réductions fiscales autorisées par la loi.

Chaque section est libre de se doter d'une publication. Elle doit cependant en informer le secrétariat national et respecter la réglementation publique en vigueur.

Chaque section a également la faculté de proposer et provoquer tous types de rassemblements, inter établissements ou entreprises, interdépartementaux ou interrégionaux.

Si une section intervient directement auprès des autorités publiques administratives ou interlocuteurs nationaux, elle doit livrer communication de son courrier au secrétariat national pour transmission au conseil syndical. Il en va de même pour toute intervention auprès d'interlocuteurs ne relevant pas des ressorts, administratif et géographique, habituels de la section; dans cette hypothèse, la section du territoire considéré doit être informée de la démarche.

II Le congrès national

Article 8 : composition

En application de l'article 27 des statuts, le congrès est composé par les délégués des sections régionales. Les secrétaires nationaux sortant qui n'auraient pas été désignés pour représenter leur section s'ajoutent aux délégués. Ils sont membres de plein exercice du congrès jusqu'à son issue.

Article 9 : délégués et mandats

Chaque section régionale désigne pour chaque congrès :

- pour un effectif inférieur ou égal à 10 membres : 1 délégué;
- pour un effectif de 11 à 20 membres : 2 délégués;
- pour un effectif supérieur à 20 membres : 1 délégué supplémentaire par tranche de 20 membres.

Le nombre de membres est calculé à partir des cotisations perçues par le trésorier national, au titre de

l'exercice en cours, en l'état un mois avant l'ouverture du congrès. En application avec l'article 27 des statuts, chaque section dispose d'un nombre de mandats égal à celui de ses membres.

Si un désaccord devait apparaître au moment de l'ouverture du congrès, la section disposerait d'un droit de réclamation immédiat devant la commission de vérification des mandats qui statue sur l'instant.

Article 10 : ordre du jour

L'ordre du jour des congrès ordinaire comprend au moins les débats suivants :

- vote des rapports d'activité et financier du secrétariat national sortant ;
- débat et vote d'orientation ;
- débat sur les revendications et l'action.

Le débat d'orientation a pour objet de permettre au congrès de se prononcer sur les propositions d'orientation présentées par les candidats au secrétariat national et de procéder à leur élection.

Le thème d'une question de congrès peut être arrêté par le conseil syndical et proposé aux débats des sections et des congressistes. Pour chaque congrès (ordinaire et extraordinaire ou d'études), une proposition d'ordre du jour et d'organisation des débats est préparée par le secrétariat national et présenté à l'adoption du congrès au début des travaux.

Article 11 : votes

En congrès de section préparant le congrès national, les votes sont recueillis de la manière suivante :

- seuls prennent part aux votes les membres de la section régionale présents ou représentés, à jour de leur cotisation à la date du dépôt des candidatures à l'élection du secrétariat national. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs, donc disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.
- par dérogation à ce principe de vote, et pour prendre en compte une réalité professionnelle laissant parfois peu de disponibilité, les adhérents ne pouvant pas participer au congrès de section et ne pouvant donner leur pouvoir, peuvent voter par correspondance auprès du secrétariat régional.
- les résultats obtenus en voix sont transformés en mandats par une péréquation utilisant la totalité des mandats attribués à la section régionale.

En congrès national, seules les sections des D.O.M.-C.O.M. et les « Hors de France », ont la faculté de se faire représenter. Lors des scrutins pas mandats, seuls les votes des sections présentes et ceux régulièrement parvenus et vérifiés des sections excusées peuvent être comptabilisés.

Le congrès de section est souverain et détermine l'utilisation et la péréquation de ses mandats. Pour favoriser le contrôle de chacun de ses membres et la transparence, un procès-verbal d'utilisation des mandats, avec si besoin des recommandations, sera conservé par la section. Tout recours fera l'objet d'un dépôt auprès de la commission d'appel désignée auprès du conseil syndical.

Article 12 : caractère public des instances

Tout membre du syndicat peut assister aux séances avec possibilité d'intervenir dans les commissions du congrès. Selon le même principe, les séances du conseil syndical et du secrétariat national sont publiques pour chaque adhérent du syndicat.

III Le conseil syndical

Article 13 : composition

Le conseil syndical est composé par l'ensemble des délégués de sections et par les secrétaires nationaux.

En application de l'article 25 des statuts, chaque section dispose au moins d'un poste de conseiller syndical pour la représenter. Pour de strictes raisons financières, les sections des D.O.M-C.O.M. et les « Hors de France » peuvent se faire représenter par un conseiller de leur choix résidant en métropole. Le nombre de conseillers syndicaux est défini annuellement par chaque congrès, à partir des cotisations perçues par le trésorier national au moment de l'ouverture du congrès, au titre de l'exercice en cours.

Le nombre de conseillers syndicaux s'effectue :

par tranches ou fractions de tranches de 10 membres jusqu'à 20 membres :

- pour un effectif de 1 à 10 membres : 1 conseiller syndical;
- pour un effectif de 11 à 20 membres : 2 conseillers;

par tranches ou fraction de tranches de 20 membres jusqu'à 100 membres :

- pour un effectif de 21 à 40 membres : 3 conseillers;
- pour un effectif de 41 à 60 membres : 4 conseillers;
- le même principe de tranche de 20 est appliqué jusqu'à 100.

par tranches ou fractions de tranches de 50 membres au delà de 100 membres :

- pour un effectif de 101 à 150 membres : 7 membres;
- pour un effectif de 151 à 200 membres : 8 membres;
- le même principe de tranche de 50 est appliqué par la suite.

Article 14 : désignation des délégués

La désignation des membres présentés par les sections régionales se fait lors du congrès de section préparant le congrès national. Dans le respect des dispositions des articles 22 et 23 des statuts, chaque section procède à l'élection de son ou de ses représentants au conseil syndical. Cette désignation fait l'objet d'un procès verbal établi par le congrès de section. Il est déposé auprès du congrès national. Un règlement intérieur de section peut préciser des modalités complémentaires de désignation afin d'éviter d'éventuels recours.

La ou les personnes ainsi élues sont membres titulaires du conseil syndical. Elles sont révocables à tout moment par une assemblée générale de section. Pour une session, un conseiller syndical titulaire peut être suppléé par un membre de sa section, dûment mandaté par l'assemblée générale de sa section préparant la réunion du conseil syndical, dans le respect des sensibilités représentées.

S'il se produit une vacance parmi les membres titulaires, la section procède à la désignation d'un autre membre titulaire en application des articles 22 et 23 des statuts. Cette désignation est ratifiée par le plus proche conseil syndical. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre se termine au terme prévu pour celui de son prédécesseur.

Article 15 ; sections d'Outremer et Hors de France

Comme pour le congrès, les sections d'Outremer désignent, parmi les adhérents du syndicat en métropole, un membre les représentant, chargé des fonctions de conseiller syndical. Si nécessaire, sur avis du congrès pouvant déléguer ses prérogatives au conseil syndical, une élection par correspondance peut être

organisée pour désigner ou ratifier ce représentant.

Article 16 : préparation des débats

Afin que les sections puissent normalement mandater leurs représentants, le conseil syndical ne délibère qu'à partir de documents ayant fait l'objet d'une diffusion nationale. Cependant des cas urgents peuvent nécessiter une décision rapide. Dans ce cas le conseil syndical peut délibérer valablement, après débat préalable sur la question d'urgence.

Article 17 : commission d'appel

Après chaque élection du secrétariat national par le congrès, le conseil syndical désigne en son sein une commission d'appel de cinq membres prévue à l'article 30 des statuts.

Cette commission est constituée en tenant compte de deux critères croisés : les cinq membres sont originaires de cinq sections différentes représentant au plus près l'éventail des sensibilités issues des résultats du vote d'orientation du congrès.

La fonction de secrétaire national est incompatible avec celle de membre de la commission d'appel.

Article 18 : désignation des délégations du syndicat

Le conseil syndical désigne les candidats du syndicat aux élections professionnelles et dans tous les organismes nationaux où ses représentants peuvent être mandatés.

Cependant, en cas d'urgence ou de nécessité, il peut déléguer ses pouvoirs au secrétariat national qui devra faire ratifier cette désignation par le plus proche conseil syndical prévu.

Article 19 : commissions d'études

Le conseil syndical peut instituer des commissions d'études, siégeant au besoin entre deux sessions, auxquelles peuvent être désignés des syndiqués non membres du conseil syndical mais aussi des personnes extérieures au syndicat.

Les secrétaires nationaux assurant le suivi des dossiers du secteur d'activités visé par la commission d'études sont systématiquement invités à participer à ses travaux.

IV Instances fédérales

Article 20 : délégation et représentation nationale du syndicat

Au moment de chaque congrès national, à l'occasion de la suspension de séance prévue pour l'élection du secrétariat national, le conseil syndical désigne les représentants du syndicat dans les différentes instances auxquelles le syndicat adhère, en particulier fédérales. Cette désignation se fait selon les mêmes modalités que l'élection du collègue des élus nationaux du secrétariat national.

Afin de garantir le pluralisme de représentation, la répartition des délégués entre sensibilités différentes est calculée à la proportionnelle entre d'une part la majorité et d'autre part la somme des minorités. Cette règle vaut pour les délégations aux congrès d'instances fédérales auxquelles le syndicat adhère.

Préalablement à chaque congrès national de la fédération une consultation est organisée, auprès de chaque adhérent, pour qu'il se détermine sur la vie et l'orientation concernant les instances fédérales auxquelles le syndicat adhère.

Article 21 : délégation et représentation locale du syndicat

À tous les échelons du syndicat (régional, départemental, établissements...) les modalités de désignation des délégués du syndicat respectent les règles définies à l'article 20 ci-dessus du règlement intérieur.

C'est ordinairement le congrès de section qui est habilité à se prononcer sur la désignation des représentants du syndicat dans les sections départementales ou régionales d'instances fédérales auxquelles le syndicat adhère.

V le secrétariat national

Article 22 : composition

Conformément à l'article 31 des statuts, le congrès élit un secrétariat national issu de deux collèges : celui des élus nationaux et celui des secrétaires nationaux de secteurs.

Article 23 : le collège des secrétaires nationaux de secteurs

Seul un congrès (ordinaire ou extraordinaire) a vocation à déterminer le nombre de secteurs pouvant justifier d'une élection directe d'un secrétaire national par les adhérents le composant.

L'élection du représentant titulaire de secteur (et de son suppléant) se fait au scrutin de liste uninominale à la majorité simple ou relative. Pour être validées, les candidatures doivent obligatoirement être accompagnées d'une contribution d'orientation spécifique au secteur mais pouvant embrasser des thèmes plus larges. Cette condition est destinée à respecter toutes les expressions pluralistes à tous les niveaux. Ces candidatures doivent être adressées au plus tard six semaines avant l'ouverture du congrès auprès du secrétariat national accompagné d'un texte d'orientation spécifique (recto A4). Les votes s'effectuent par correspondance auprès du secrétariat national jusqu'au jour d'ouverture du congrès. Les secrétaires nationaux de secteur ainsi élus sont membres du secrétariat national pour un mandat de deux ans au poste pour lequel ils sont été élus par leurs pairs.

Au moment du congrès, les candidats au collège de secteurs qui ne sont pas délégués par leur section peuvent participer aux travaux, sans prendre part aux votes.

Article 24 : les secteurs nationaux

Les sept secteurs suivant font a priori l'objet d'élections spécifiques :

- secteur des salariés de la Fonction Publique Territoriale
- secteur des salariés relevant du droit privé
- secteur de la filière des personnels administratifs d'Etat
- secteur de la filière des personnels techniques et pédagogiques « jeunesse, éducation populaire, sports »
- secteur de la filière des personnels techniques « action sociale, santé »
- secteur des personnels d'encadrement et d'inspection de la « jeunesse et sports » et des « affaires sanitaires et sociales »
- secteur des retraités (public et privé).

En fonction des effectifs, on peut avoir plusieurs candidats à élire par secteur. Cette décision est prise par le congrès en amont de l'élection.

Article 25 : le collège des élus nationaux

Le collège des élus nationaux est composé de trois à six membres (article 31 des statuts).

Les candidatures au poste de secrétaire national au titre du collège des élus nationaux doivent être déposées auprès du secrétariat national en exercice au plus tard six semaines avant l'ouverture du congrès. Elles doivent obligatoirement être accompagnées d'un texte d'orientation (recto A4). Les candidatures peuvent être individuelles ou recueillies par liste complète ou incomplète. Les votes s'effectuent par

correspondance auprès du secrétariat national au jour d'ouverture du congrès. Les candidats élus le sont pour une année dans des postes définis selon les modalités de l'article 31 des statuts.

Les candidats qui, au moment du congrès, ne sont pas délégués par leur section peuvent participer aux travaux, sans prendre part aux votes.

Article 26 : cumul des mandats

Il y a incompatibilité entre la fonction de secrétaire national et celle de secrétaire régional.

La fonction de secrétaire national est incompatible avec un mandat d'élu, ou une fonction politique électorale, s'exerçant à l'échelon départemental ou un niveau plus élevé.

Article 27 : fonctionnement

Le secrétariat national se réunit ordinairement une fois par mois, sauf exceptions délibérées collectivement en son sein. Il peut être convoqué en séance extraordinaire chaque fois qu'il y a nécessité, soit à la demande de la moitié de ses membres, soit par décision du conseil syndical.

Si le secrétariat national est appelé à se prononcer par un vote dans l'exécution de mandats qui lui sont confiés, ou encore sur une décision difficilement prévisible, il ne peut le faire que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. La décision est valide si elle recueille une majorité qualifiée d'au moins la moitié des voix des membres composant le secrétariat national.

Article 28 : délégations nationales

Les secrétaires nationaux peuvent être aidés dans leurs tâches par des membres du syndicat désignés par le conseil syndical. Ils sont ainsi chargés de délégations nationales correspondant à une activité syndicale permanente ou temporaire.

Cependant, chaque fois que l'exercice d'une délégation nationale oblige à des interventions publiques, seuls des conseillers syndicaux ou des secrétaires nationaux peuvent les assurer. Les délégués nationaux exercent leur activité syndicale sous la responsabilité du secrétaire national auprès duquel ils sont placés.

VI Dispositions financières

Article 29 : ressources

Les ressources du syndicat se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- des subventions et dons ;
- des revenus des sommes placées ;
- des ressources provenant de ses propres activités et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 30 : écritures et mouvement de fonds

Le retrait et le placement de fonds sur les comptes du syndicat sont habituellement signés par le trésorier national à l'organisation – trésorier national – qui présente ordinairement un état financier à toute séance du conseil syndical.

Article 31 : gratuité des fonctions, remboursements

Toutes les fonctions électorales dans le syndicat sont gratuites. Les frais de voyage, de séjour, de bureau ou de correspondance sont remboursés aux représentants nationaux du syndicat selon les modalités définies par le congrès ou le conseil syndical.

Les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais des délégués et participants au congrès, sont arrêtés par le conseil syndical, sur proposition du secrétariat national, avant chaque congrès, en fonction des finances du syndicat.

Article 32 : ristourne aux sections

Les sections départementales et régionales disposent d'une trésorerie alimentée chaque année, en fin d'exercice pour l'année à venir, par le reversement d'un pourcentage sur le montant des cotisations de ses membres. Ces cotisations doivent avoir été encaissées par la trésorerie nationale. En cas d'impossibilité exceptionnelle de reverser tout ou partie de ces sommes dues aux sections, seul le congrès est souverain sur les décisions de suspension totale ou partielle ou de différer de règlement.

- Le reversement minimal pour les sections départementales est de 10 %.

- Le reversement minimal pour les sections régionales est de 20%.

Le congrès fixe le pourcentage précis d'ajustement.

Article 33 : vérification des comptes

Chaque congrès appelé à se prononcer sur la gestion financière d'un exercice syndical, donnant lieu à un vote statutaire désigne une commission de vérification des comptes de deux membres, pris en dehors du conseil syndical sortant. La commission fait présenter les livres et les pièces comptables et tous les documents nécessaires à sa mission. Elle présente son rapport devant le congrès.

VII Dispositions diverses

Article 34 : décharge syndicale et limitation de mandat

Si, à titre exceptionnel, un membre élu du syndicat se retrouvait en décharge totale, le conseil syndical ou le congrès devrait immédiatement se prononcer quant à la possibilité de continuer à exercer un mandat électif au sein du syndicat.

Article 35 : publications, site Internet

Le syndicat édite un bulletin sous la responsabilité du secrétariat national. Tout adhérent est, de droit, rédacteur du bulletin. Toutefois le secrétariat national peut décider de ne faire paraître un texte qu'en « tribune libre », sous la responsabilité de son ou ses signataires.

Le secrétariat national est responsable de la tenue et mise à jour du site Internet et de tous aspects liés à son fonctionnement. S'il décide de déléguer des tâches pour sa bonne gestion, cela se fait sous sa responsabilité après avis du conseil syndical.

Règlement intérieur adopté par le congrès de Noirmoutier, du 23 au 25 juin 2009.